

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministère Public c/ Paul FESSARD, Coprahmaker, Ambrym, accusé de
contravention a l'article 59 de la Convention d'octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du
- matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de
Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britanni-
que T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel,
greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier
ressort, après en avoir délibéré conformément a la loi, a rendu
le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte

Oui la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard,
coprahmaker a Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour re-

pondre a la contravention d'avoir vendu une bouteille de vin a
Cindigène Marah, vers le 11 Octobre 1912 / Infraction a l'article
59 de la Convention //

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparait
ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions
de M. le Procureur, de prononcer défaut contre Fessard Paul, pour
faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que par exploit en date du 27 juin de l'aveu du contre-
venant constate au procès-verbal, il résulte que la contravention
a lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par
les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi

conçus: Art. 59: "1..il sera interdit dans l'Archipel des Mlles He
brides ...de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon
et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques."
Art. 61: "1. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises
par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs a
500 fcs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une
de ces deux peines seulement.."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en état de récidive le-

gale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette ²⁸cir-
constance;

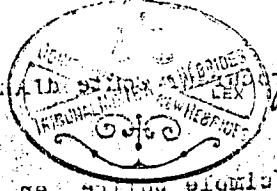
Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Vessard et le condamne en ⁶⁰⁰⁰
francs d'amende et en tous frais et depens.

Ainsi fait, Juge et prononce, les Jours, mois
et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Presi-
dent, les Juges français, britannique, qui ont si-
gne avec le Greffier.

En sept mots mals:

Le President:



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Faint, mostly illegible text, possibly a copy or bleed-through from the reverse side of the page.]